ART. 21 BIS N° 127

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 127

présenté par Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 21 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 21 bis, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Il avait en effet été inséré à l'Assemblée nationale à l'initiative de M.Philippe Bies avec un avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, afin de proroger de 2016 à 2018 deux dispositifs d'exonération de plus-values mobilières en cas de cession à des organismes en charge du logement social.

Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement, visant à supprimer cet article.